

FOIRE AUX QUESTIONS – MESURES COVID-19

07/10/2020

**Le département des Hauts-de-Seine a été placé en zone rouge « Alerte maximale ».
Le préfet a pris des mesures afin de lutter contre la propagation du virus**

L'arrêté préfectoral est disponible sur le site internet de la préfecture. Les mesures visent à limiter au maximum la propagation du virus, tout en préservant autant que possible la vie économique, culturelle et sociale.

Ces mesures ont été arrêtées pour une période de 15 jours et feront l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et en lien avec les maires du département.

Toutes les activités autorisées doivent bien entendu respecter la réglementation en vigueur et leurs participants doivent scrupuleusement respecter les gestes barrières.

MESURES CONCERNANT LES EVENEMENTS ET RASSEMBLEMENTS

Les événements réunissant plus de 1 000 personnes sont interdits. Comment se calcule la jauge ?

Cette jauge s'applique dans toutes les situations. Elle est calculée à un instant T et non pas sur toute la durée de l'événement. Elle ne concerne que le public. Les membres de l'organisation, les équipes techniques, les exposants, etc. ne sont pas comptabilisés dans cette jauge.

Quels types de rassemblements sont concernés par la jauge de 10 personnes ?

Les événements rassemblant plus de 10 personnes sur la voie publique sont interdits. Cela concerne également les parcs, squares, forêts, jardins etc.

Peut-on organiser une fête d'anniversaire avec 10 enfants, en extérieur dans un parc ?

Une fête d'anniversaire organisée dans un parc par exemple, ne pourra pas rassembler plus de 10 personnes (adultes et enfants compris). En tout état de cause, même en deçà de 10 participants, de tels événements sont fortement déconseillés.

Puis-je organiser une fête de plus de 10 personnes dans mon appartement ? Dans une salle des fêtes ou un espace que je louerais pour l'occasion ?

Les fêtes à caractère privé organisées dans les domiciles ne peuvent pas être interdites, mais le préfet recommande vivement leur annulation, et à défaut le strict respect des mesures barrières.

En revanche, les salles des fêtes et autres espaces destinés à la location pour des événements privés sont fermés par arrêté préfectoral : aucune activité festive, y compris à caractère privé ou familial, ne pourra avoir lieu dans ces espaces.

Les soirées étudiantes sont également interdites.

Les manifestations revendicatives sont-elles maintenues ?

Les manifestations revendicatives ne sont pas interdites, mais soumises à déclaration en préfecture dans les conditions du droit commun. Le formulaire de déclaration est sur le site de la préfecture : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/COVID-19-Point-sur-la-situation-dans-les-Hauts-de-Seine/COVID-Formulaire-declaration-Manifestations-92-sept-2020b>

Peut-on maintenir une réunion de chantier qui réunirait plus de 10 personnes ?

Les rassemblements à caractère professionnel (réunions, tournages de films, réunions de chantier, visites guidées par un professionnel etc.) de plus de 10 personnes sont autorisés, dans le respect des gestes barrières.

Les cérémonies funéraires peuvent-elles avoir lieu ?

Les cérémonies funéraires en intérieur et en extérieur rassemblant plus de 10 personnes ne sont pas interdites, dans le respect des gestes barrières.

Les mariages sont-ils maintenus ?

Les célébrations de mariages à la mairie et dans les lieux de culte ne sont pas interdites, dans le strict respect des gestes barrières. Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre sur la voie publique doivent se faire par groupes de 10 personnes maximum. Les festivités en revanche ont vocation à être reportées, la location de salles polyvalentes ou de restaurants et bars pour des événements festifs étant interdite.

Y a-t-il une limite à la fréquentation des marchés ?

Les marchés (halles, marchés alimentaires, AMAP...) ne sont pas interdits, dans le respect des protocoles sanitaires.

Un bar proposant une offre de restauration peut-il ne pas fermer ?

A compter du mardi 6 octobre, les bars (établissements qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées à titre principal) doivent fermer. Ils ne peuvent exercer, s'ils le souhaitent, qu'une activité de livraison ou de vente à emporter.

Les restaurants (établissements qui pratiquent la vente de repas à titre principal) peuvent rester ouverts pendant les horaires habituels dans le strict respect de règles sanitaires prévues par un arrêté préfectoral : affichage de la jauge maximale à l'entrée de l'établissement, 1m minimum entre les chaises de tables différentes, cahier de rappel à l'entrée, 6 personnes maximum par table. Ces restaurants peuvent servir des boissons en dehors des repas.

Tout établissement qui ne vend pas d'alcool peut également rester ouvert pendant ses horaires habituels.

Les établissements qui exercent à la fois une activité de bar et de restaurant peuvent exercer l'activité de restauration toujours dans le strict respect du protocole sanitaire.

La restauration collective (restaurants d'entreprise ou d'administration, scolaires ou universitaires...) n'est pas concernée par ces mesures.

La vente à emporter d'alcool et la consommation d'alcool sur la voie publique restent interdites à compter de 22h ainsi que la diffusion de musique amplifiée.

Les salles de jeux, salles de danse et clubs de jeux sont également fermés au public.

Les « bars à chicha » sont fermés au public en raison de la nature de leur activité.

Pourquoi les bars doivent-ils fermer et pas les restaurants ?

Les bars et bars à chicha sont fermés. Il y est plus difficile de restreindre les mouvements et les contacts entre clients de groupes différents. La propagation du virus y est plus probable, et les enquêtes contacts plus délicates à réaliser.

Une fête prévue dans un bar peut-elle être organisée dans un restaurant ?

Aucun événement à caractère festif ne peut être organisé dans un restaurant.

Peut-on inviter plus de 6 personnes au restaurant ?

L'arrêté préfectoral du 6 octobre interdit les tablées de plus de 6 personnes. Les chaises de chaque table doivent en outre être séparées d'au moins 1m.

Peut-on acheter de l'alcool avant 22h00 et aller boire un verre en extérieur, par petits groupes de moins de 10 personnes ?

Non, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dès 20h00, quelle que soit la taille du groupe. La diffusion de musique amplifiée est également interdite de 20h00 à 6h00.

Qu'entend-on par « événement festif » ?

Les rassemblements « festifs » peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boissons susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque).

A titre d'exemple, une salle des fêtes, une tente ou un restaurant ne pourront plus accueillir du public pour une fête de mariage, d'anniversaire, de communion ou encore une soirée étudiante.

Les événements dans les structures ouvertes (stades, hippodromes, terrains de tennis...) peuvent-ils être maintenus ?

Oui, l'accueil du public est possible, dans le respect de la jauge des 1 000 personnes et d'un protocole sanitaire strict (masque obligatoire, distance d'un siège entre deux personnes ou deux groupes de moins de 10 personnes).

Quelles sont les mesures pour les activités commerciales ?

Les centres commerciaux et les grands magasins pourront accueillir, au maximum, 1 client pour 4m² de surface. La jauge est donc variable d'un établissement à l'autre, selon sa surface.

Cette règle ne s'applique pas dans les autres types de commerces, comme les magasins ou les supermarchés par exemple, s'ils ne font pas partie d'un centre commercial.

MESURES CONCERNANT LES PRATIQUES SPORTIVES, CULTURELLES, ASSOCIATIVES...

• PRATIQUES SPORTIVES

La pratique sportive est-elle interdite ?

Seuls les établissements sportifs couverts sont fermés (gymnases, piscines, structures gonflables, salles de sport). Les activités de plein air sont autorisées, dans le respect des protocoles sanitaires définis.

Un groupe de randonneurs peut-il se retrouver pour une promenade ?

Oui, s'il ne dépasse pas 10 personnes et dans le respect des gestes barrières.

Les enfants peuvent-ils continuer à pratiquer le sport ?

Oui, les établissements sportifs couverts sont ouverts pour l'enseignement du sport dans le cadre scolaire ainsi que pour les activités sportives des accueils collectifs de mineurs et des clubs et associations sportifs dès lors qu'elles concernent des mineurs.

Les sportifs de haut niveau doivent-ils suspendre leur entraînement ?

Non, les établissements sportifs couverts sont autorisés pour les sportifs de haut niveau.

Un coach sportif peut-il continuer son activité ?

Les coachs sportifs sont autorisés à maintenir leurs cours à condition que cette pratique n'ait pas lieu dans un établissement sportif couvert (entraînements à domicile ou en extérieur autorisés).

Les conservatoires de danse doivent-ils fermer ?

En cohérence avec les dispositions arrêtées autorisant les activités sportives dans les établissements sportifs couverts dès lors qu'elles concernent exclusivement des mineurs, l'enseignement de la danse aux mineurs est possible dans les lieux où il est habituellement pratiqué.

En revanche les salles de danse sont fermées en vertu de l'article 45 du décret du 10 juillet dernier. L'organisation d'événements dansants est également interdite, dans les salles polyvalentes ou communales comme dans les restaurants.

- **VIE CULTURELLE**

Les cinémas doivent-ils fermer ?

Non, les cinémas, théâtres, cabarets, salles de spectacles, musées, lieux d'expositions peuvent rester ouverts, dans le respect des mesures barrières.

- **VIE ASSOCIATIVE**

Une association culturelle ou artistique (musique, dessin, langue étrangère etc.) peut-elle maintenir ses cours ?

Oui, dans le respect des gestes barrières.

Les réunions de copropriété, les assemblées générales d'associations, les conseils d'administrations etc. peuvent-ils avoir lieu ?

Oui, ce type de rassemblement peut avoir lieu, du moment que le nombre de participants ne dépasse pas la jauge autorisée (1 000 dans un établissement, 10 sur la voie publique) et que toutes les mesures barrières sont respectées.

Les distributions alimentaires qui se tiennent dans des gymnases sont-elles maintenues ?

Oui, les distributions alimentaires sont possibles aussi bien sur l'espace public que dans les gymnases et autres lieux désormais fermés au public, même si elles rassemblent plus de 10 personnes, mais toujours dans le respect des gestes barrières.

Ces lieux peuvent aussi être utilisés pour l'accueil de populations vulnérables mises à l'abri ou encore dans le cadre de la gestion d'une crise (évacuation suite à un incendie par exemple).

LIENS UTILES

Informations et mesures prises par le gouvernement

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

0 800 130 000

numéro vert national 24h/24 et 7j/7

Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur

[Santé publique France](#)

Points d'informations et ressources en préfecture

Sur le site internet de la préfecture :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/COVID-19-Point-sur-la-situation-dans-les-Hauts-de-Seine>

Sur les réseaux sociaux du préfet :

<https://twitter.com/Prefet92>

<https://www.facebook.com/prefet92/>